

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Première Partie :</p> <p>Dispositions générales</p> <p>LIVRE 5 : Disposition économiques</p> <p>TITRE 2 : SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE LOCALES</p> <p>Chapitre III : Modalités d'intervention</p>	<p>TITRE I^{er}</p> <p>CONCOURS FINANCIERS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AUX SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES</p> <p>Article 1er</p> <p><i>L'intitulé du chapitre III</i> du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p>Chapitre III : Concours financiers des collectivités territoriales et de leurs groupements</p> <p>Article 2</p> <p>Les articles L. 1523-1 et L. 1523-2 du même code sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art.- L. 1523-1. ¾ - Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, en leur qualité d'actionnaires ou de cocontractants, allouer des concours financiers aux sociétés d'économie mixte locales.</p> <p>« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, en leur qualité d'actionnaires, et dans les conditions fixées par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, allouer des concours</p>	<p>TITRE I^{er}</p> <p>CONCOURS FINANCIERS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AUX SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES</p> <p>Article 1er</p> <p><i>Il est inséré, dans le</i> titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, <i>un chapitre</i> <i>II bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Chapitre II bis :</i> « Concours financiers des collectivi- tés territoriales et de leurs groupe- ments</p> <p>« Art.- L. 1522-4. — Les collectivités territoriales... ...actionnaires, allouer des apports en compte courant d'associés aux sociétés d'économie mixte locales</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
	<p><i>financiers aux sociétés d'économie mixte locales, notamment par apport en compte courant d'associés</i> dans les conditions définies à l'article L 1523 - 2.</p> <p>« Dans les conditions prévues au <i>chapitre II</i> du présent titre, les collectivités territoriales et leurs groupements, qu'ils soient ou non actionnaires, peuvent, en leur qualité de cocontractants des sociétés d'économie mixte locales, leur allouer des concours financiers, dans le cadre des opérations d'intérêt général ou des missions de service public qu'ils leur confient.</p> <p>« Les concours financiers visés aux alinéas précédents ne sont pas régis par les dispositions du titre premier du présent livre.</p> <p>« Art.- L. 1523-2. ^{3/4} L'apport en compte courant d'associés visé à l'article L 1523-1 est accordé dans le cadre d'une convention expresse entre la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire d'une part et la société d'économie mixte locale d'autre part, qui prévoit , à peine de nullité :</p> <p>« 1° l'objet et la durée de l'apport ;</p> <p>« 2° le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital dudit apport.</p> <p>« L'apport en compte courant d'associés ne peut être consenti par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires pour une durée supérieure à deux ans, éventuellement renouvelable une fois. Au terme de cette période, l'apport <i>devra être</i> remboursé ou transformé en augmentation de capital.</p>	<p>dans les conditions définies à l'article L. 1522-5.</p> <p>« Dans les conditions prévues au <i>chapitre III</i> du présent titre et à l'article L. 300-4-1 du code de l'urbanisme, les collectivités territoriales...</p> <p>...qu'ils leur confient.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art.- L. 1522-5. — L'apport... ...l'article L. 1522-4 est alloué dans le cadre ...</p> <p>..., d'une part,...</p> <p>... de nullité :</p> <p>« 1° la nature, l'objet et la durée de l'apport ;</p> <p>« 2° (Alinéa sans modification).</p> <p>« L'apport...</p> <p>...l'apport est remboursé... ...de capital.</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

« Toutefois, la transformation de l'apport en augmentation de capital ne peut avoir pour effet de porter la participation de la collectivité ou du groupement au capital social de la société au-delà du plafond résultant des dispositions de l'article L. 1522-2.

(Alinéa sans modification).

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur l'octroi, le renouvellement ou la transformation en capital d'un apport en compte courant d'associés au vu des documents suivants :

« 1° un rapport d'un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société d'économie mixte locale ;

« 2° une délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société d'économie mixte locale exposant les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital. »

« 1° (Alinéa sans modification).

« 2° (Alinéa sans modification).

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de rémunération des apports en compte courant d'associés. »

Article 2

I.- Après l'article L. 1615-10 du même code, il est inséré un article L. 1615-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 1615-11.- Sous réserve des dispositions de l'article L. 1615 - 7, la fraction de la participation d'une

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

collectivité territoriale ou d'un groupement affectée au financement d'acquisitions foncières ou d'équipements publics, dans les conditions prévues à l'article L. 300-4-1 du code de l'urbanisme, ouvre droit au bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. »

II. La perte de recette résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3

L'article L. 1524-5 du même code est ainsi rédigé :

« Art.- L. 1524-5. ^{3/4} Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accorder aux sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements des subventions ou des prêts destinés à des programmes de logements, et à leurs annexes, dont les financements sont assortis de maxima de loyers ou de ressources des occupants, déterminés par l'autorité administrative.

« Une convention expresse passée entre la société d'économie mixte et la collectivité territoriale concernée fixe les modalités de détermination et d'affectation de la subvention ou du prêt, leurs caractéristiques ainsi que les modalités du contrôle exercé par la collectivité sur leur emploi.

« Les concours financiers alloués sur la base d'une convention visée à l'alinéa précédent ne sont pas constitutifs d'apports en compte courant d'associés régis par les dispositions de l'article L. 1523-1.

« Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, sont validées les conventions passées

(c.f Annexe : article 25 sexies du projet de loi relatif à la solidarité et au renouvellement urbains, adopté en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat).

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

antérieurement à la promulgation de la loi tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte et ayant le même objet que les conventions visées aux alinéas précédents, en tant que la validité de ces conventions au regard des dispositions du titre premier du livre V de la première partie du présent code.

« Pour la réalisation des opérations visées au présent article, les collectivités territoriales peuvent consentir librement des cessions de terrains ou de constructions aux sociétés d'économie mixte ».

Article 4

Après l'article L. 481-4 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L 481-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 481-5. $\frac{3}{4}$ Les collectivités territoriales peuvent accorder aux sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements des subventions ou des prêts destinés à des programmes de logements, et à leurs annexes, dont les financements sont assortis de maxima de loyers ou de ressources des occupants, déterminés par l'autorité administrative.

« Une convention expresse passée entre la société d'économie mixte et la collectivité territoriale fixe les modalités de détermination et d'affectation de la subvention ou du prêt, leurs caractéristiques ainsi que les modalités du contrôle exercé par la collectivité sur leur emploi.

« Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, sont validées les conventions passées antérieurement à la promulgation de la loi tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixtes et ayant le même objet que les conventions visées aux alinéas

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

**Code général
des collectivités territoriales**

« Art. L. 1523-3 ¾ Dans le cas de convention passée pour la réalisation d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, la convention précise, en outre, et également à peine de nullité, les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant ; à cet effet, la société doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

précédents, en tant que la validité de ces conventions au regard des dispositions du titre premier du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales est contestée.

« Pour la réalisation des opérations visées au présent article, les collectivités territoriales peuvent consentir librement des cessions de terrains ou de constructions aux sociétés d'économie mixte. »

Article 5

L'article L. 1524-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 1524-3.- Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement souhaite concourir au financement d'une opération d'aménagement, la convention ou la concession visée à l'article L 1524-2 précise en outre, à peine de nullité :

« 1° les modalités de ce concours financier, qui peut prendre la forme d'avance de trésorerie et, dans le cas de concessions, de participation financière ou d'apport en nature ;

« 2° dans le cas d'une participation, son montant total, obligatoirement déterminé par rapport au bilan prévisionnel total de l'opération d'aménagement et, s'il y a lieu, sa répartition en tranches annuelles ou son affectation à des équipements spécifiques.

(c.f Annexe : article 7 du projet de loi relatif à la solidarité et au renouvellement urbains, adopté en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat).

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet du contrat, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ainsi que, éventuellement, la charge résiduelle en résultant pour son cocontractant ;</p>	<p><i>« Cette participation est approuvée par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement contractant. Toute révision de cette participation doit faire l'objet d'un avenant à la convention ou à la concession. L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement contractant se prononce sur cet avenant au vu d'un rapport spécial établi par la société.</i></p> <p><i>Les concours financiers alloués sur la base des dispositions des alinéas précédents ne sont pas constitutifs d'apports en compte courant d'associés régis par les dispositions de l'article L 1523-1 et L. 1523-2 du présent code.</i></p> <p><i>« 3° La convention ou la concession visée à l'article L 1524-2 devra également prévoir les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par la collectivité ou le groupement contractant ; à cet effet, la société devra fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :</i></p>	
<p>b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et dépenses;</p>	<p><i>a) le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet du contrat, faisant apparaître d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;</i></p>	
<p>c) Un tableau des acquisitions de cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.</p>	<p><i>b) le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses ;</i></p>	
<p>L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de la collectivité, du grou-</p>	<p><i>c) un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.</i></p> <p><i>« L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de la</i></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>pement ou de la personne publique contractant qui a le droit de contrôler les renseignements fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.</p>	<p><i>collectivité ou du groupement contractant qui a le droit de contrôler les renseignements fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes les pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Dès la communication de ces documents et, le cas échéant, après les résultats du contrôle diligenté par la collectivité ou le groupement contractant, leur examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée délibérante, qui se prononce par un vote.»</i></p>	
	<p>Article 6</p> <p><i>L'article L. 1523-1 du même code devient l'article L. 1524-6.</i></p>	
	<p>TITRE II</p> <p>STATUT DES RÉPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES</p>	<p>TITRE II</p> <p>STATUT DES RÉPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES</p>
	<p>Article 7</p> <p><i>L'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, qui devient l'article L 1525-5, est modifié comme suit :</i></p>	<p>Article 3</p> <p><i>L'article L. 1524-5 du même code est ainsi modifié :</i></p>
<p><i>Art L. 1524-5 ¾</i></p>	<p>1° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification).</p>
<p>« Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leur groupement au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L 207, L 231 et L 343 du code électoral. »</p>	<p>« Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant, à l'exclusion de toute autre fonction dans la société, les fonctions de membre ou président du conseil</p>	<p>« Les...</p> <p>ou de président du conseil d'administration ou du conseil de</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Code électoral.

Art L.207. — Le mandat de conseiller général est incompatible, dans le département, avec les fonctions d'architecte départemental, d'ingénieur des travaux publics de l'État, chef de section principal ou chef de section des travaux publics de l'État chargé d'une circonscription territoriale de voirie, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture et, généralement, de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux.

La même incompatibilité existe à l'égard des représentants légaux des établissements départementaux ou interdépartementaux mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans le ou les départements de rattachement de l'établissement où ils sont affectés, et à l'égard des entrepreneurs de service départementaux.

Ne sont pas considérés comme salariés et compris dans les cas spécifiés à l'alinéa précédent les médecins chargés, dans leur canton ou les cantons voisins, des services de la protection de l'enfant et des enfants assistés, non plus que des services des épidémies, de la vaccination ou de tout autre service analogue ayant un caractère de philanthropie.

La même exception s'applique aux vétérinaires chargés dans les mêmes conditions du service des épizooties.

Art L 231. — Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans les préfets de région et les préfets, depuis moins d'un an les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>les affaires régionales ou pour les affaires de Corse.</p>	<p>2. Après le <i>cinquième</i> alinéa sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Après le <i>sixième</i> alinéa... ... rédigés :</p>
<p>Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :</p>	<p>« Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales ne peuvent, du seul fait des fonctions ainsi exercées, être poursuivis sur le fondement de l'article 432-12 du code pénal.</p>	<p>« Ainsi qu'il est dit au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les élus locaux...</p>
<p>6° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;</p>	<p>« Les représentants élus, exerçant en qualité de mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements, les fonctions de président du conseil d'administration ou de président du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte locale est</p>	<p>...le fondement dudit article. (Alinéa sans modification).</p>
<p>Code pénal (cf. <i>infra</i>)</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 et suivants.</p>	<p>« Les... ou de président...</p>
<p><i>Art L. 1524-5 ¾</i></p>	<p>« Les représentants élus, exerçant en qualité de mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements, les fonctions de président du conseil d'administration ou président du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ne peuvent prendre part au vote des délibérations de la collectivité ou du groupement lorsque ces délibérations portent sur les relations entre la collectivité ou le groupement et la société d'économie mixte locale. »</p>	<p>... locale. »</p>
<p>Lorsque ces représentants souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.</p>	<p>Article 8</p>	<p><i>3° Le début du sixième alinéa est ainsi rédigé :</i></p>
<p>Code pénal</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article 432-12 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Ces représentants peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés... (le reste sans changement). »</p>
<p><i>Art. 432-12. — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, direc-</i></p>	<p><i>L'article 432-12 du code pénal est ainsi modifié :</i></p>	<p><i>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>

Texte en vigueur

tement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 100 000 F.

« En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

« Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

« Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L 122-12 du code des communes et le maire, l'adjoint ou le

Texte de la proposition de loi

« Toutefois, les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales ne peuvent, du seul fait des fonctions ainsi exercées, être poursuivis sur le fondement du présent article.»

Conclusions de la Commission

(Alinéa sans modification).

2° Au début du deuxième alinéa, le mot « Toutefois, » est supprimé.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L 121-15 du code des communes, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III ATTRIBUTION DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC AUX SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III ATTRIBUTION DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC</p>
<p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p>
<p><i>Art L. 1411-1.</i> — Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« La collectivité publique dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.</p>	<p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>« La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitati-</p>	<p>« Dans le cas d'une société en cours de constitution ou nouvellement créée en vue de gérer le service public objet de la délégation, les garanties professionnelles et financières sont appréciées dans la personne des associés et, le cas échéant, de leurs salariés ».</p>	<p>« Dans le cas... ...associés et au vu des qualifications professionnelles réunies au sein de la société. »</p>

Texte en vigueur

ves et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'usager.

« Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire.

Art L. 1411-12. — Les dispositions des articles L 1411-1 à L 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public :

a) Lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise ;

b) Lorsque ce service est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement ;

c) Lorsque le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 700 000 F ou que la convention couvre une durée non supérieure à trois ans et porte sur un montant n'excédant pas 450 000 F par an. Toutefois, dans ce cas, le projet de délégation est soumis à une publicité préalable ainsi qu'aux dispositions de l'article L 1411-2 Les modalités de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte de la proposition de loi

Article 10

L'article L. 1411-12 du même code est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :

« d) Lorsque ce service est confié à une société d'économie mixte dont les deux tiers au moins du capital sont détenus par la collectivité publique ou le groupement déléguant qui l'a habilitée par ses statuts à gérer le service public concerné et sous réserve que ladite société ne subdélègue pas le service. »

Conclusions de la Commission

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p style="text-align: center;">TITRE II : SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIES MIXTE LOCALES</p> <p style="text-align: center;">Chapitre IV Administration et contrôle</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p style="text-align: center;"><i>L'intitulé du chapitre IV du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : « Modalités d'intervention ».</i></p> <p style="text-align: center;">TITRE IV OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE TRANSPARENCE DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p style="text-align: center;"><i>L'article L. 1524-2 du même code est ainsi rédigé :</i></p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE TRANSPARENCE DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p style="text-align: center;"><i>I.- L'article L. 1523-2 du même code est ainsi rédigé :</i></p>
<p>« Art. L. 1523-2. — Lorsqu'il ne s'agit pas de prestations de service, les rapports entre les collectivités territoriales, leurs groupements ou une autre personne publique, d'une part, et les sociétés d'économie mixte locales, d'autre part, sont définis par une convention qui prévoit, à peine de nullité :</p>	<p>« Art. L. 1524-2. — <i>Lorsqu'il ne s'agit pas de prestations de service</i>, les rapports entre les collectivités territoriales, leurs groupements ou une autre personne publique, d'une part, et les sociétés d'économie mixte locales exerçant une activité d'aménagement conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, d'autre part, sont définis par une convention <i>ou par une concession d'aménagement</i> visée à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme qui <i>prévoient</i>, à peine de nullité :</p>	<p>« Art. L. 1523-2. — Les rapports...</p>
<p>« 1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou renouvelé ;</p>	<p>« 1° l'objet du contrat, sa durée, et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou renouvelé.</p>	<p>...par une convention <i>publique d'aménagement</i> visée à...</p>
<p>« 2° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant ainsi que, éventuellement, les conditions et modalités d'indemnisation de la société ;</p>	<p>« 2° les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant ainsi que, éventuellement, les conditions et les modalités d'indemnisation de la société.</p>	<p>...qui <i>prévoit</i> à peine de nullité :</p>
<p>« 3° Les obligations de cha-</p>	<p>« 3° les obligations de</p>	<p>« 3° les obligations de...</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>cune des parties et, le cas échéant, le montant de leur participation financière, l'état de leurs apports en nature ainsi que les conditions dans lesquelles la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant fera l'avance de fonds nécessaire au financement de la mission ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;</p>	<p>chacune des parties et notamment le montant de la participation financière de la collectivité territoriale ou du groupement dans les conditions prévues à l'article L 1524-3, ainsi que les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par la collectivité ou le groupement dans les conditions prévues au même article.</p>	<p>à l'article L 300-4-1 du code de l'urbanisme, ainsi que... ...au même article.</p>
<p>« 4° Les modalités de rémunération de la société ou de calcul du coût de son intervention : lorsque la rémunération ou le coût de l'intervention est à la charge de la collectivité, du groupement ou de la personne publique, son montant est librement négocié entre les parties ; lorsque la société est rémunérée par des redevances perçues auprès des usagers, le contrat précise les modalités de fixation des tarifs et de leurs révisions ;</p>	<p>« 4° les modalités de rémunération de la société ou de calcul du coût de son intervention : lorsque la rémunération ou le coût de l'intervention est à la charge de la collectivité, du groupement ou de la personne publique, son montant est librement négocié entre les parties.</p>	<p>« 4° (Alinéa sans modification).</p>
<p>5° Les pénalités applicables en cas de défaillance de la société ou de mauvaise exécution du contrat.</p>	<p>« 5° les pénalités applicables en cas de défaillance de la société ou de mauvaise exécution du contrat. »</p>	<p>« 5°(Alinéa sans modification).</p>
	<p style="text-align: center;">Article 13</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p>
<p><i>Art. L 1411-3. — Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.</i></p>	<p>L'article L. 1411-3 du même code est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>II.- L'article 1523-3 du même code est abrogé.</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui se prononce par un vote. »</p>	<p>« Dès la communication... délibérante qui en prend acte. »</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L 1522-1.</i> — Les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions et de leurs groupements peuvent, à l'effet de créer des sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article L 1521-1, acquérir des actions ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apports, émises par ces sociétés.</p> <p>« Les prises de participation sont subordonnées aux conditions suivantes :</p> <p>« 1° La société revêt la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions du présent titre ;</p> <p>« 2° Les communes, les départements, les régions et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants.</p> <p>« Sous réserve de la conclusion d'un accord préalable entre les Etats concernés, des collectivités territoriales étrangères peuvent participer au capital de sociétés d'économie mixte locales dont l'objet est d'exploiter des services publics d'intérêt commun. Cet accord préalable doit prévoir des conditions de réciprocité au profit des collectivités territoriales françaises.</p> <p>« Les collectivités territoria-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">COMPOSITION DU CAPITAL DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>L'article L. 1522-1 du même code est modifié <i>comme suit</i> :</p> <p><i>a) Le quatrième alinéa (2°) est ainsi rédigé :</i></p> <p>« 2°) Les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants. »</p> <p><i>b) Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :</i></p> <p>« Sous réserve de la conclusion d'un accord préalable entre les Etats concernés, des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements peuvent participer au capital de sociétés d'économie mixte locales dont l'objet social est conforme à l'article L. 1521-1.</p> <p>« Ils ne peuvent toutefois pas</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">COMPOSITION DU CAPITAL DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>L'article L. 1522-1 du même code est <i>ainsi</i> modifié :</p> <p><i>1° Le début du quatrième alinéa (2°) est ainsi rédigé :</i></p> <p>« 2°) Les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent,... (<i>le reste sans changement</i>) ».</p>

Texte en vigueur

les étrangères qui participent au capital de sociétés d'économie mixte locales ne sont pas au nombre des collectivités ou groupements visés au 2° du présent article qui doivent détenir plus de la moitié du capital des sociétés et des voix dans leurs organes délibérants.

(c.f Annexe : article 1er quater du projet de loi relatif à la solidarité et au renouvellement urbains, adopté en termes identiques par l'Assemblée et le Sénat).

Art. L. 1521-1. — Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.

Texte de la proposition de loi

détenir, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital et des voix dans les organes délibérants détenus par l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements. »

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

L'article L 1521-1 du même code est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans les conditions prévues à l'article L. 2253-2, prendre des participations au capital de sociétés d'économie mixte locales lorsque la mission confiée à celles-ci présente un caractère d'intérêt général pour lesdites collectivités territoriales. »

Conclusions de la Commission

2° Dans le cinquième alinéa, les mots : « des Etats limitrophes », sont remplacés par le mot : « étrangères ».

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art .L1523-4. — La résolution d'un contrat de concession résultant de la mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens de la société entraîne le retour gratuit au concédant des biens apportés par celui-ci et inclus dans le domaine de la concession.</i></p> <p>« A peine de nullité, outre les clauses prévues à l'article L 1523-2, le traité de concession comprend une clause prévoyant, pour le cas visé à l'alinéa précédent, les conditions d'indemnisation, par le concédant, de la partie non amortie des biens acquis ou réalisés par le concessionnaire et affectés au patrimoine de la concession, sur lesquels il exerce son droit de reprise. Le montant de l'indemnité en résultant est versé à la société, déduction faite, le cas échéant, des paiements effectués par le concédant, soit à titre d'avances ou de subvention pour la partie non utilisée de celle-ci, soit en exécution d'une garantie accordée pour le financement de l'opération.</p>	<p>—</p> <p>Article 16</p> <p>L'article <i>L. 1524-4</i> du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 1524-4.- En cas de mise en liquidation judiciaire de la société, les contrats de concession</i> passés sur le fondement de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme sont automatiquement résiliés, et il est fait retour gratuit <i>au concédant</i> des biens apportés <i>par celui-ci</i> et inclus dans le domaine de la concession.</p> <p>« A peine de nullité, le traité de concession comprend une clause prévoyant, pour le cas visé à l'alinéa précédent, les conditions d'indemnisation, <i>par le concédant</i>, de la partie non amortie des biens acquis ou réalisés par <i>le concessionnaire</i> et affectés au patrimoine de <i>la concession</i>, sur lesquels <i>il exerce</i> son droit de reprise. Le montant de l'indemnité en résultant est versé à la société, déduction faite, le cas échéant, des participations financières <i>du concédant à l'opération</i> pour la partie non utilisée de celles-ci et des paiements correspondant à l'exécution d'une garantie accordée pour le financement de l'opération. »</p>	<p>—</p> <p>TITRE VI</p> <p>RETOUR DES BIENS À LA COLLECTIVITÉ EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE</p> <p>Article 9</p> <p>L'article <i>L. 1523-4</i> du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 1523-4.- En cas de mise en liquidation judiciaire de la société, les conventions</i> passées sur le fondement de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ou les <i>contrats de concession passés dans le cadre d'une délégation de service public</i> sont automatiquement résiliés et il est fait retour gratuit <i>à la collectivité territoriale ou au groupement</i> des biens apportés <i>par ces derniers</i> et inclus dans le domaine <i>de la convention ou</i> de la concession.</p> <p>« A peine de nullité, <i>la convention</i> ou le traité de concession comprend une clause prévoyant, pour le cas visé à l'alinéa précédent, les conditions d'indemnisation, <i>par la collectivité territoriale ou le groupement</i>, de la partie non amortie des biens acquis ou réalisés par <i>la société</i> et affectés au patrimoine <i>de l'opération ou du service</i>, sur lesquels <i>ils exercent leur</i> droit de reprise. Le montant... ...financières <i>de la collectivité territoriale ou du groupement</i> pour la partie... ...financement de l'opération. »</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Article 17

Après l'article L. 1525-3 du même code qui devient l'article L. 1526-3, sont insérés deux articles L. 1526-4 et L. 1526-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 1526-4.- Un Conseil Supérieur de l'économie mixte siège auprès du ministre chargé des collectivités territoriales. Il est appelé par le ministre à donner son avis sur toute question concernant l'économie mixte locale et notamment sur les projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs aux conditions d'exercice par les sociétés d'économie mixte de leurs activités.

« Le Conseil Supérieur de l'économie mixte évalue chaque année par des études qualitatives et quantitatives la contribution de l'ensemble des sociétés d'économie mixte locales aux objectifs des politiques publiques locales.

« Sa composition et ses règles de fonctionnement sont fixées par décret.

« Article L. 1526-5.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le secteur des sociétés d'économie mixte locales est représenté aux conseils économiques et sociaux régionaux. »